

REGLEMENT INTERIEUR « AMAP DES ECUETS »
01340 ATTIGNAT
30 Avril 2010

1/Préambule :

Notre association se fonde sur les principes de fonctionnement d'une AMAP, tels qu'ils sont édités dans la charte des AMAP, document de référence établi par Alliance Provence en mai 2003 et déposé au J.O du 4 août 2008 (disponible sur le site « creamap » www.amap-france.fr).

Nous restons libres de nos choix de fonctionnement et de notre politique associative vis-à-vis d'Alliance.

Le présent règlement intérieur vient compléter et préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne (art. 17 des statuts).

2/L'adhésion : (art. 5 et 6 des statuts)

a) La cotisation :

Elle doit être versée auprès du trésorier de l'association, avant l'assemblée générale pour obtenir un droit de vote lors de celle-ci et au plus tard avant la distribution du 1^{er} panier de la saison concernée, sous peine d'éviction de la personne au profit d'une famille sur liste d'attente.

Son prix est fixé par le conseil d'administration et vise à couvrir les frais de fonctionnement de l'association et l'adhésion solidaire à Alliance Rhône-Alpes.

Le règlement de la cotisation est payable par chèque à l'ordre de l'AMAP des Ecuets.

b) L'adhésion :

Elle est la condition première pour bénéficier de la distribution des paniers. Elle permet un droit de vote lors de l'assemblée générale. Le principe étant : **un contrat = une voix** (réf. art. 16 statut).

En cas de sortie volontaire ou non de l'association, l'adhérent perd ses droits. L'adhésion étant un droit d'entrée, elle ne sera pas remboursée, quel que soit le cas concerné.

3/Le fonctionnement démocratique de l'association :

L'assemblée générale ordinaire est l'occasion pour les adhérents d'exercer leur droit de vote concernant :

- le règlement intérieur,
- les statuts,
- le contrat avec le producteur,
- le renouvellement annuel du conseil d'administration.

Un compte-rendu sera remis par mél ou par écrit à tous les adhérents.

En cas d'absence à l'assemblée générale, l'adhérent a la possibilité de se faire représenter par une personne de son choix. Il devra rédiger un document attestant le transfert de ses pouvoirs. Ce document devra être remis au bureau avant le commencement de l'assemblée générale.

! Seul un membre à jour de sa cotisation peut donner pouvoir à un autre membre également à jour de la sienne.

4/ Engagements des membres adhérents : (art. 5 et 6 statuts)

Le règlement de l'adhésion et la signature du contrat saisonnier entre le producteur et l'adhérent valent pour :

a) vis-à-vis de l'association :

- 1- l'acceptation et le respect des statuts, du règlement intérieur.
- 2- la participation à la vie de l'association et au bon fonctionnement de celle-ci. Ainsi, lors de l'assemblée générale, un planning de présence lors des distributions sera établi afin que chaque Amapien apporte de l'aide au producteur lors de quelques distributions (une date par panier).

b) vis-à-vis du producteur :

- 1- signaler à l'avance toute difficulté que l'adhérent pourrait rencontrer pour la récupération des paniers.
- 2- prévenir au plus tôt le producteur en cas d'absence prolongée impliquant la non-récupération des paniers. Ainsi, ceux-ci pourront soit être redistribués au profit des autres adhérents, soit être récupérés par la personne de son choix, avec obligation de donner le nom de la personne réceptionnaire au producteur.

Dans le cas où l'adhérent, de façon répétée, ne récupérerait pas son panier sans en avertir le producteur, le Conseil d'Administration peut être amené à voter son exclusion de l'association.

Le producteur peut être amené à demander aux adhérents une aide basée sur le volontariat, lors de gros travaux saisonniers (foins, ramassage des pommes de terre, ...).

5/ Radiation des membres :

Outre les motifs visés par le point c de l'article 7 des statuts, la radiation des membres pour motif grave peut être prononcée dans les cas suivants :

- le non-respect des engagements du présent document, des statuts et du contrat ;
- toutes violences physiques ou verbales envers un membre de l'association ;
- les avantages personnels au détriment de l'association et/ou du producteur (publicité, cadeaux, ...) ;
- manquement au respect du contrat producteur /adhérents ;
- toutes manifestations orales ou physiques, au sein ou hors cadre associatif, pouvant porter atteinte à l'image et à la crédibilité de l'association et/ou du producteur.

Dans tous les cas, l'association conservera les règlements effectués ainsi que les paniers non-distribués de l'adhérent et ce, jusqu'au remplacement par un nouvel adhérent.

Lorsqu'une personne ne peut rester adhérente à l'association, pour des motifs indépendants de sa volonté (déménagement, maladie grave, licenciement,...), la rupture du contrat ira de soit et n'entraînera pas de préjudice financier.

Sur demande de la personne concernée, le conseil d'administration s'engage :

- à respecter un droit de discrétion sur son cas ;
- à lui laisser la possibilité d'exposer son cas à une personne de son choix au sein du conseil d'administration. Cette personne se portera alors garante pour elle devant le conseil d'administration ;
- à la réintégrer en début de liste d'attente si son cas trouve une issue heureuse.

6/ Gestion de la distribution :

Il y a deux lieux de distribution des paniers. Deux groupes sont formés et équilibrés par le conseil d'administration et le producteur : une première moitié des membres récupère son panier à Bourg-en-Bresse et l'autre à Attignat.

La distribution est assurée une fois par semaine. Le choix des lieux, jours et horaires est applicable à toute la durée du contrat.

La récupération des paniers aux jours et heures définis dans le contrat ne souffre d'aucune exception. Charge aux adhérents de trouver un arrangement entre eux en cas d'indisponibilité.

Toutefois, le producteur peut modifier l'un des critères pour des impératifs qu'il exposera au groupe concerné. Le conseil d'administration est partie prenante de ces discussions.

7/Gestion des paniers :

Le contrat signé entre le producteur et l'adhérent ne concerne que les produits issus du maraîchage. Ce contrat est rédigé par le conseil d'administration avec le concours du producteur.

La saison de distribution est fonction de la production, elle-même dépendante des aléas climatiques et parasitaires. Elle commence approximativement début juillet et se termine fin février soit environ 36 semaines.

Le prix du panier est fixé lors de l'assemblée générale après concertation avec le producteur et les adhérents et est constant tout au long de la saison concernée.

Les paniers sont payables par chèques de sommes identiques libellés au nom du producteur et remis au trésorier en début de saison. Le trésorier est chargé de les délivrer au producteur au fur et à mesure, soit un par mois.

Les chèques devront donc être en possession de la trésorerie AVANT le début de la saison sous peine d'éviction votée par le conseil d'administration.

Il est envisageable de prendre un panier pour deux familles mais ceci ne donnera lieu qu'à un seul contrat au nom d'une seule famille qui sera l'adhérent officiel. La gestion (récupération et partage) du panier se fera exclusivement entre les deux familles. L'adhérent officiel est responsable de ce panier et l'article 4b de ce document est applicable.

8/Animation, information au sein de l'association :

Les informations concernant l'association se font autant que possible par internet ou par téléphone pour les personnes non pourvues d'ordinateur.

a) **Le site internet :**

Le conseil d'administration nomme un responsable du site internet de l'AMAP.

Chaque amapien peut le contacter pour faire passer une information ou en critiquer la présence.

Toute information mise sur le site devra être visée et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci est informé de tout problème lié à la parution effective ou à venir d'un sujet pouvant porter atteinte morale à un membre ou à l'association.

Le conseil d'administration est solidaire du responsable informatique.

Seuls le président et le responsable du site sont détenteurs du code d'accès.

b) **Animations :**

- *Un vin chaud* est organisé avant les fêtes de fin d'année et pris en charge intégralement par l'association.
- *Une journée de rencontre annuelle* traditionnellement fixée le 14 juillet, est organisée entre amapiens.

- **L'assemblée générale ordinaire** est fixée au 1^{er} mai. Une convocation sera envoyée à chaque adhérent au minimum 15 jours avant cette date.

Chaque adhérent est responsable de son comportement face à sa consommation d'alcool. L'AMAP ne peut être tenue responsable d'un abus d'alcool et de ses conséquences.

9/ Principe de solidarité :

Comme convenu dans la charte des AMAP (paragraphe 3 principe 16), les adhérents de l'AMAP sont financièrement solidaires du producteur face aux aléas de la production et des cas de forces majeures pouvant empêcher la récolte ou en diminuer la production et par conséquent, la composition et le volume des paniers.

« La Ferme des Ecuets est notre jardin, ce qui implique des contraintes mais aussi des avantages »

On entend par principe de solidarité :

Si pour des raisons climatiques, parasitaires ou problèmes personnels du producteur, les paniers ne sont pas composés à hauteur de la somme prévue au départ, le différentiel ne sera pas réclamable au producteur. En effet, celui-ci ayant fait des investissements financiers et physiques pour assurer une production de légumes destinés aux amapiens, il est de notre obligation morale d'accepter une baisse voire la suppression d'une partie ou totalité des paniers sans en attendre de contrepartie.

Inversement, en cas de surproductivité, le producteur s'engage à en faire profiter gratuitement les adhérents en fournissant des paniers plus fournis. Ceci, afin d'équilibrer d'éventuelles sous-productions.

Le contrat est le document qui met en avant les engagements du producteur envers les adhérents.